

Extrait du
Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Identifiant juridique : BOI-BIC-CHAMP-80-10-90-30-04/07/2018

Date de publication : 04/07/2018

Date de fin de publication : 22/04/2020

**BIC - Champ d'application et territorialité - Exonérations - Entreprises
créées dans les bassins urbains à dynamiser - Portée et calcul des
allègements fiscaux**

Positionnement du document dans le plan :

BIC - Bénéfices industriels et commerciaux

Champ d'application et territorialité

Titre 8 : Exonérations

Chapitre 1 : Entreprises ou activités implantées dans certaines zones du territoire

Section 9 : Entreprises créées dans les bassins urbains à dynamiser

Sous-section 3 : Portée et calcul des allègements fiscaux

Sommaire :

I. Modalités d'application des allègements fiscaux

A. Bénéfice susceptible d'être exonéré

B. Obligations déclaratives

C. Procédure d'accord préalable

D. Articulation avec d'autres dispositifs fiscaux

1. Combinaison du dispositif avec d'autres régimes d'exonération

2. Combinaison avec les crédits d'impôt

II. Perte des avantages

A. Principes

B. Transformation de l'entreprise exonérée

III. Encadrement communautaire

1

Les entreprises qui répondent aux conditions fixées par l'article 44 sexdecies du code général des impôts (CGI) sont susceptibles de bénéficier d'une exonération totale, puis partielle de leurs bénéfices.

I. Modalités d'application des allègements fiscaux

A. Bénéfice susceptible d'être exonéré

10

Le I de l'article 44 sexdecies du CGI prévoit :

- une exonération totale des bénéfices réalisés à compter de la date de création de l'entreprise jusqu'au terme du vingt-troisième mois suivant celui de leur création et déclarés selon les modalités prévues à l'article 50-0 du CGI et à l'article 53 A du CGI ;
- un abattement de 75 %, de 50 % ou de 25 % sur les bénéfices réalisés respectivement au cours de la première, de la deuxième ou de la troisième période de douze mois suivant cette période d'exonération.

L'exonération d'impôt sur les bénéfices porte sur les bénéfices réalisés et déclarés dans les délais légaux. Les principes énoncés aux I-B et C § 140 à 260 du BOI-BIC-CHAMP-80-10-10-30 sont transposables au régime d'allègement dans les bassins urbains à redynamiser (BUD).

B. Obligations déclaratives

20

Sous réserve des situations particulières exposées au I-D-1 § 40 à 50, pour être exonérées d'impôt sur les bénéfices, les entreprises qui remplissent les conditions du dispositif de faveur doivent simplement reporter le montant du bénéfice exonéré, selon que l'entreprise relève du régime du bénéfice réel ou du régime simplifié d'imposition, sur la ligne prévue à cet effet au tableau 2058-A-SD (CERFA n° 10951) de détermination du résultat fiscal ou au tableau 2033-B-SD (CERFA n° 10957), cadre B. Il est également mentionné dans le cadre approprié du formulaire de déclaration 2065-SD (CERFA n° 11084) ou de déclaration 2031-SD (CERFA n° 11085).

Pour les entreprises qui relèvent du régime des micro-entreprises, le montant du bénéfice exonéré est reporté dans le cadre approprié du formulaire de déclaration 2042-C-PRO (CERFA n° 11222).

Ces formulaires sont disponibles en ligne sur le site www.impots.gouv.fr.

C. Procédure d'accord préalable

30

Le b du 2° de l'article L. 80 B du livre des procédures fiscales (LPF) a institué un dispositif d'accord tacite applicable aux demandes formulées par les futurs chefs d'entreprises quant à l'éligibilité de leur projet de création au régime d'allègement d'impôt sur les bénéfices dans les BUD. Cette garantie ne peut toutefois s'appliquer que si la consultation de l'administration est préalable à la création de

l'entreprise et si elle comporte tous les éléments utiles pour apprécier si les conditions requises pour bénéficier du régime sont remplies. En outre, la demande doit être adressée à l'administration par voie postale, sous pli recommandé avec accusé de réception, ou déposée auprès de l'administration contre décharge.

L'administration dispose d'un délai de trois mois pour répondre. À défaut de réponse dans ce délai, son silence vaut approbation de l'appréciation faite par l'entreprise de sa situation au regard des dispositions de l'[article 44 sexdecies du CGI](#).

D. Articulation avec d'autres dispositifs fiscaux

1. Combinaison du dispositif avec d'autres régimes d'exonération

40

Lorsqu'une entreprise répond aux conditions requises pour bénéficier de l'un des régimes prévus par l'[article 44 sexies du CGI](#), l'[article 44 sexies A du CGI](#), l'[article 44 septies du CGI](#), l'[article 44 octies A du CGI](#), l'[article 44 duodecies du CGI](#), l'[article 44 terdecies du CGI](#) ou par l'[article 44 quindecies du CGI](#), mais souhaite se placer sous le dispositif de faveur applicable dans les BUD, elle doit opter pour ce dernier régime dans les six mois suivant celui du début d'activité. L'option est irrévocable et emporte renonciation définitive aux autres régimes.

50

L'option doit être notifiée au service des impôts auprès duquel est souscrite la déclaration de résultat de l'entreprise. Il n'existe pas de formalisme spécifique pour cette notification.

La date de notification de l'option correspond à la date de réception du courrier portant mention de l'option par le service des impôts auprès duquel est souscrite la déclaration de résultats.

Pour une société ou un groupement relevant du régime fiscal des sociétés de personnes, l'option est signée dans les conditions prévues par les statuts ou, à défaut, par tous les associés ou membres de cette société ou de ce groupement. L'option est irrévocable et s'applique pour toute la durée du régime d'exonération choisi.

À défaut d'option expresse formulée par le contribuable dans le délai légal, le contribuable pourra toutefois demander le bénéfice de l'exonération dans les BUD dans le cadre d'une demande de réclamation adressée au service des impôts compétent dans le délai prévu à l'[article R*. 196-1 du LPF](#).

À défaut d'option et de réclamation, aucun dispositif d'exonération n'est susceptible de s'appliquer.

2. Combinaison avec les crédits d'impôt

60

Le bénéfice du régime d'exonération ne fait pas obstacle à l'application des crédits d'impôt suivants :

- crédit d'impôt recherche ([CGI, art. 244 quater B](#)) ;
- crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi ([CGI, art. 244 quater C](#)) ;
- crédit d'impôt en faveur de l'apprentissage ([CGI, art. 244 quater G](#)) ;
- crédit d'impôt en faveur de la formation des dirigeants ([CGI, art. 244 quater M](#)) ;
- crédit d'impôt en faveur des métiers d'art ([CGI, art. 244 quater O](#)) ;
- crédit d'impôt en faveur des maîtres restaurateurs ([CGI, art. 244 quater Q](#)) ;
- crédit d'impôt en faveur des investissements productifs neufs réalisés outre-mer ([CGI, art. 244 quater W](#)).

En revanche, l'option pour le crédit d'impôt pour investissement en Corse prévu à l'[article 244 quater E du CGI](#) emporte renonciation au bénéfice du régime d'allègement dans les BUD.

II. Perte des avantages

A. Principes

70

Une entreprise qui ne remplit pas toutes les conditions dès sa création ne peut pas bénéficier du dispositif, même si elle satisfait à celles-ci par la suite.

80

Si l'entreprise cesse de satisfaire, au cours de la période d'exonération, aux conditions relatives à l'exercice d'une activité non expressément exclue, à l'implantation exclusive en zone ou à l'effectif salarié, elle perd le droit aux allègements prévus par le texte.

Toutefois, cette situation n'entraîne pas la remise en cause des exonérations obtenues au titre des exercices antérieurs, sauf si l'administration établit que l'une des conditions n'était pas respectée dès l'origine.

Les bénéfices de l'exercice au cours duquel intervient l'événement qui motive la sortie du régime de faveur ouvrent droit aux allègements prévus par le régime au prorata du nombre des mois écoulés avant cet événement. Il est précisé que lorsque la sortie du régime de faveur est motivée par le non-respect de la condition tenant à la taille de l'entreprise, les bénéfices de l'exercice au cours duquel cette condition n'est plus remplie n'ouvrent toutefois droit à aucun allègement ([BOI-BIC-CHAMP-80-10-90-10 au IV § 260 à 320](#)).

En application de l'[article 302 nonies du CGI](#), l'allègement d'impôt dans les BUD ne s'applique pas lorsqu'une ou des déclarations de chiffre d'affaires se rapportant à l'exercice concerné n'ont pas été souscrites dans les délais et qu'il s'agit de la deuxième omission successive.

B. Transformation de l'entreprise exonérée

100

Il est précisé que, lorsque le changement de forme sociale de l'entreprise s'effectue sans création d'une nouvelle personne morale ni changement de régime fiscal, la transformation est sans incidence sur le régime d'exonération si les autres conditions demeurent remplies et sous réserve que la transformation ne s'accompagne ni d'un changement d'objet social ou d'activité réelle, ni d'une modification des écritures comptables.

À l'inverse, le changement d'objet social ou d'activité réelle emporte cessation d'entreprise au sens du 5 de l'[article 221 du CGI](#) et donc déchéance du régime de faveur. Toutefois, la nouvelle activité exercée est susceptible d'ouvrir droit à ce régime d'exonération.

III. Encadrement communautaire

110

Dans les zones d'aide à finalité régionale (AFR), le bénéfice de l'exonération est subordonné au respect des articles 13 et 14 du [règlement \(UE\) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité](#).

120

En dehors des zones AFR, le bénéfice de l'exonération est subordonné au respect de l'article 17 du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 précité.